

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 – YZEURE CEDEX

Yzeure, le 26/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE OU MCG FRANCE

RUE JEAN BAPTISTE GABY
03000 AVERMES

Références : 20240124-RAP-03-034-VMANITOWOCAvermes
Code AIOT : 0005600007

Annexes :

- Annexe 1 : Carte IGN décrivant la surface d'emprise des installations constatée ;
- Annexe 2 : Extrait du dossier de régularisation de 1997 – Plan cadastral ;
- Annexe 3 : Extrait du dossier de régularisation de 1997 – Certificat d'urbanisme.

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2023 dans l'établissement MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE OU MCG FRANCE implanté RUE JEAN BAPTISTE GABY 03000 AVERMES. L'inspection a été annoncée le 02/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite est effectuée dans le cadre de l'action régionale COV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE OU MCG FRANCE
- RUE JEAN BAPTISTE GABY 03000 AVERMES
- Code AIOT : 0005600007
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est destiné à un usage industriel de longue date, anciennement exploité par la société DECAUVILLE pour la fabrication de wagons. La société POTAIN, fondée en 1928, exploitait ce site depuis 1959 (source : dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1997). L'exploitant actuel, la société MANITOWOC CRANE GROUP FRANCE, est enregistrée au registre de commerce depuis 1962, (source : www.infogreffe.fr).

L'emprise du site fait environ 13 ha dont environ 4 ha couverts.

Le site est autorisé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) depuis 1976 pour l'exploitation d'une unité de fabrication de grandes grues métalliques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative ;
- visites précédentes ;
- composés organiques volatils (COV).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Limites d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/09/1998, article 1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
3	Droits acquis	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
4	Relevé des consommations d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 3	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	1 mois
5	Plan des réseaux de collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
6	Bornes incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Disconnecteurs	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
8	Registre des substances dangereuses	Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
11	Solvants dangereux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
12	Valeur limite d'émission COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
13	Emissions diffuses COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
14	Mesures en continu COV	Arrêté Préfectoral du 08/09/1998, article 2.4.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
15	Flux horaire COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
16	Flux horaire COV dangereux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modifications notables	Arrêté Préfectoral du 08/09/1998, article 2.1	Sans objet
9	Fiches de données de sécurité	Code de l'environnement du 18/09/2000, article L521-5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Sauf pour les points repris dans ce rapport, les visites précédentes sont soldées. L'exploitant a bien avancé sur les points de la visite précédente, il reste toutefois quelques non-conformités. L'exploitant doit formaliser la gestion des composés organiques volatils (COV) dans son établissement, notamment en réalisant et/ou complétant méthodiquement les pièces suivantes :

- 1° un inventaire complet et précis des produits utilisés dans les installations ;
- 2° un positionnement des substances par rapport à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ;
- 3° une mesure (ou un calcul) des émissions canalisées et diffuses ;
- 4° un plan de gestion des solvants complet et précis ;
- 5° un positionnement des installations suivant la réglementation applicable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limites d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/1998, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Les installations devront être disposées et aménagées, conformément à ce plan et aux données techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation. [Dossier de demande de régularisation de février 1997: plan cadastral et certificat d'urbanisme, en annexes]
Constats : Depuis la visite d'inspection du 18 décembre 2020, constat n° 1 : L'exploitation s'est étendue sur la parcelle cadastrale AP 605, au Nord du site sans en informer formellement le préfet (voir plan en annexes).
Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise un porter à connaissance au préfet de l'extension géographique de l'exploitation avec tous les éléments d'appréciation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modifications notables

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/1998, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités
Prescription contrôlée : Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : Par lettre reçue en préfecture le 2 novembre 2001, l'exploitant porte à connaissance, principalement : l'extension du bâti et la suppression de la chaudière fioul ainsi que les stockages associés. L'exploitant fait réaliser une étude des sols suite à une visite d'inspection du 4 juin 2004 montrant une pollution modérée des sols par des hydrocarbures lourds sur l'ancien site de stockage du fioul et des zones de stockages des huiles usagées. Par courrier reçu en préfecture le 31 juillet 2003, l'exploitant porte à connaissance une suite de modifications. Il s'agit de modifications mineures et de cessations partielles d'activités. Par lettre reçue en préfecture le 1er avril 2015, l'exploitant porte à connaissance l'installation d'un stockage d'oxygène soumis au régime ICPE de la déclaration.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Droits acquis

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Généralités

Prescription contrôlée :

Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.

Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 18 décembre 2020, constat n° 2 :

Le classement ICPE n'est pas à jour suite aux évolutions réglementaires, notamment :

- déclasserement sous le régime Enregistrement pour la rubrique n° 2940 suite à la parution du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- déclasserement par cessation forcée prévue pour 2015 pour la rubrique n° 1180 (Polychlorobiphényles, Polychloroterphényles - PCB) suite à la parution du décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 ; positionnement selon les rubriques 4000 suite à la parution du décret n° 2014-285 du 3 mars 2014.

L'exploitant a fait une demande de droits acquis le 1er avril 2021, pour la rubrique n° 2940, seule, mais n'avait pas donné suite à la demande de compléments du 29 juillet 2021.

La rubrique n° 2560 n'est pas concernée car l'arrêté ministériel d'enregistrement indique dans son article 1 :

« Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2560. Il ne s'applique pas aux installations existantes déjà autorisées ».

L'établissement est classé sous le régime de l'autorisation.**Observations :**

Action envisageable :

L'exploitant réalise une demande du bénéfice des droits acquis complète au préfet. Pour les nouvelles rubriques, cette demande comporte un tableau de conformité par rapport aux différents articles.

Pour les rubriques 4000, le positionnement des installations et substances est réalisé suivant le *Guide technique - Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement* de l'INERIS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Relevé des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/08/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, consommation d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Depuis la visite d'inspection du 8 août 2022 :

L'exploitant n'est pas en capacité de relever quotidiennement son compteur d'eau général. En effet, ce compteur se situe sous la route d'accès au site, sous une plaque de fonte de plus de 150 kg. Un relevé de compteur nécessite donc la mobilisation d'un engin de levage avec l'interdiction de circuler pour les véhicules voulant entrer ou sortir du site.

L'exploitant envisage, suite à la demande du service des eaux, d'installer un compteur avec report des consommations par télécommunication.

A noter que l'exploitant a déjà installé des sous-compteurs pour les ateliers de cabines de peintures, les besoins en ECS et le restaurant d'entreprise.

Nouveau constat :

L'exploitant déclare que l'installation est prévue. Les informations techniques de ces installations projetées ne sont pas disponibles.

Observations :

Action envisageable :

L'exploitant fait installer un nouveau compteur, avec disconnecteur (vanne & anti-retour) principal, permettant un relevé en continu et dispose des documents techniques de ces installations.

L'exploitant prépare la prochaine visite d'inspection afin de pouvoir accéder à ces nouvelles installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux de collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Constats :

Les plans des réseaux d'eaux sont disponibles. Ceux-ci ne font pas apparaître les éléments suivants :

- ruisseau "La Rigolée";
- point de prélèvement dans le ruisseau "La Rigolée" ;
- réseaux d'eaux industrielles ;
- secteurs collectés (unité topographique des eaux de ruissellement jusqu'à un ou plusieurs avaloirs) ;
- codes alphanumériques identifiant les points de rejets.

Observations :

Action envisageable :

L'exploitant met à jour ses plans des réseaux d'eaux afin de faire apparaître tous les éléments réglementaires. Ces plans doivent comporter une légende et être à une échelle adaptée. Suivant la complexité du site, certains éléments peuvent faire l'objet de plans séparés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Bornes incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

Constats :

Les résultats des tests de débits sur les bornes incendie indiquent que celles-ci ne sont pas complètement fonctionnelles.

Observations :

Action envisageable :

L'exploitant s'assure que ces bornes incendie sont fonctionnelles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Disconnecteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.
Constats : Depuis la visite d'inspection du 18 octobre 2020, constat n° 16 : Les informations techniques concernant les disconnecteurs (vanne + anti-retour) sur les réseaux d'eaux ne sont pas disponibles (position, niveau de protection, contrôles périodiques...).
Observations : Action envisageable : L'exploitant identifie les points nécessitant des disconnecteurs, les répertorie, récupère leurs données techniques, puis reporte leurs géolocalisations sur son plan général des réseaux d'eaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre des substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/05/2020, article 3.3
Thème(s) : Produits chimiques, Généralités
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.
Constats : Le registre des substances dangereuses est disponible. Celui-ci ne fait pas apparaître les quantités maximales de produits stockés.
Observations : Action envisageable : L'exploitant modifie son registre des substances dangereuses pour faire apparaître les quantités maximales de produits stockés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/09/2000, article L521-5
Thème(s) : Produits chimiques, Généralités

<p>Prescription contrôlée : II. – Tout fabricant, importateur ou utilisateur en aval d'une substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, un article, un produit ou un équipement, rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations imposées par les règlements communautaires régissant les produits chimiques.</p>
<p>Constats : Par sondage, les fiches de données de sécurité sont disponibles.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 10 : Plan de gestion des solvants

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28-1</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, COV</p>
<p>Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p>
<p>Constats : Le plan de gestion des solvants est disponible. Ce plan n'est pas réalisé de manière formelle. L'origine des données d'entrées est obscure et les informations en sorties ne sont pas calculées ou données de manière crédibles. Les déclarations dans le logiciel de déclarations annuelles GERP sont largement incomplètes.</p>
<p>Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise son plan de gestion des solvants de manière formelle suivant le <i>Guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants</i> de l'INERIS. Les données sont prises par méthodologies crédibles telles que des factures, des registres internes, des mesures et analyses, calculs explicites...</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 11 : Solvants dangereux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, COV</p>
<p>Prescription contrôlée : 7° Composés organiques volatils : [...] b) Composés organiques volatils visés à l'annexe III : Si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³. En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés à l'annexe III, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés à l'annexe III et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.</p>

<p>Constats : La vérification, à partir des fiches de données de sécurité et du registre des substances dangereuses, selon laquelle les solvants utilisés dans les installations sont concernés ou non par l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, n'est pas disponible.</p>
<p>Observations : Action envisageable : L'exploitant vérifie si les substances utilisées dans ses installations sont concernées par l'annexe III de l'arrêté sus-mentionné.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Valeur limite d'émission COV

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, COV</p>
<p>Prescription contrôlée : 22° Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : [...]</p> <p>Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 mg/m³ pour le séchage et de 75 mg/m³ pour l'application. [...]</p> <p>Extrait de l'article 4-4-1-2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation : Les valeurs limites d'émission de COV exprimés en carbone total seront inférieures à 150 mg/m³ ou 22.5 kg/h.</p>
<p>Constats : Suivant les déclarations de l'exploitant, la consommation annuelle est largement supérieure à 15 tonnes par an. Les valeurs limites d'émissions réglementaires sont globalement respectées pour le paramètre des composés organiques volatils (COV) et sont bien inférieures au seuil aujourd'hui dérogatoire de l'arrêté préfectoral. Toutefois, les conditions des mesures ces dernières années ne sont pas optimales car certains exutoires ne sont pas aux normes afin de garantir une mesure précise.</p>
<p>Observations : Action envisageable : L'exploitant réalise une étude de mise aux normes de ses exutoires atmosphériques concernés par les COV.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Emissions diffuses COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 30
Thème(s) : Produits chimiques, COV
Prescription contrôlée : 22° Application de revêtement, notamment sur support métal, plastique, textile, carton, papier, à l'exception des activités couvertes par les points 19 et 20 : si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes : [...]
Si la consommation de solvant est supérieure à 15 tonnes par an, [...] Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée. [...]
Constats : Suivant les déclarations de l'exploitant, la consommation annuelle est largement supérieure à 15 tonnes par an. Les résultats des émissions diffuses ne sont pas disponibles. Par ailleurs, le plan de gestion des solvants n'est pas renseigné à ce sujet depuis de nombreuses années. Les méthodes de calcul parfois utilisées semblent trop approximatives.
Observations : Action envisageable : L'exploitant améliore ses méthodes de mesures et en déduit les émissions diffuses en COV dans ses installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Mesures en continu COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/09/1998, article 2.4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, COV
Prescription contrôlée : La mesure des émissions de l'ensemble des composés [organiques volatils] non méthaniques sera réalisée en permanence dès le 1er mars 1999.
Constats : Les mesures en continu des COV ne sont pas disponibles.
Observations : Action envisageable : L'exploitant met en place une mesure en continu des émissions de COV.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 15 : Flux horaire COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 59
Thème(s) : Produits chimiques, COV

Prescription contrôlée :

Lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère autorisés dépassent les seuils ci-dessous, l'exploitant doit réaliser dans les conditions prévues à l'article 58 une mesure en permanence du débit du rejet correspondant ainsi que les mesures ci-après. Dans le cas où les émissions diffuses représentent une part notable des flux autorisés, ces émissions sont évaluées périodiquement.

[...]

7° Composés organiques volatils :

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;

- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

Constats :

Sur la base des déclarations de l'exploitant depuis plusieurs années, le flux sur le paramètre du COVM est en moyenne d'environ 15 kg/h. On peut noter que, sur ces années, l'écart-type est comparable à la moyenne, indiquant une dispersion des valeurs de mesures et une approximation importante dans les mesures. Plusieurs raisons sont envisageables telles que des exutoires ne permettant pas de faire des mesures précises, des durées de mesures trop courtes ou non représentatives de l'activité périodique des installations.

Il n'y pas de mesures en continu du débit pour les exécutaires atmosphériques concernés par les COV.

Les rapports de mesures de ces dernières années indiquent des variations de débit importantes sur les exécutaires atmosphériques concernés par les paramètres COV.

Observations :

Action envisageable :

L'exploitant améliore ses méthodes de mesures et de calculs et en déduit le flux horaire afin de déterminer si une mesure en continu est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Flux horaire COV dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 63

Thème(s) : Produits chimiques, COV

Prescription contrôlée :

Les exploitants des installations qui rejettent dans l'atmosphère plus de :

[...]

150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;

[...]

assurent une surveillance de la qualité de l'air ou des retombées (pour les poussières).

Constats :

L'étude de la dangerosité des COV suivant l'annexe III n'est pas disponible. Le flux horaire approximatif disponible est voisin des 20 kg/h.

Observations :**Action envisageable :**

L'exploitant améliore ses méthodes de mesures et de calculs et en déduit le flux horaire, puis réalise une étude des COV rejetés par les installations suivant l'annexe III, afin de déterminer si une surveillance de la qualité de l'air est nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois